

GE_GERICHTE ATAS/227/2010 vom 9. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_227_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/227/2010 du 9 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/227/2010 del 9 marzo 2010

Regeste

Résumé: L'enquête ménagère ne constitue pas un moyen de preuve adéquat pour évaluer l'empêchement à accomplir les travaux habituels d'une personne atteinte dans sa santé psychique. Il appartient à un médecin-psychiatre de se prononcer sur la capacité d'une assurée atteinte dans sa santé psychique à accomplir ses travaux habituels. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'aide raisonnablement exigible que doivent lui apporter les membres de sa famille.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, déposé selon les forme et délai prévus par la loi, est recevable(art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le taux d'empêchement retenu et sur la part des activités ménagères mises à la charge des membres de sa famille, qui font ménage commun.

E. 5

a) En vertu de l'art. 28a al. 2 LAI, l'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une, est évaluée, en dérogation à l'art. 16 LPGA, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels. b) Par travaux habituels, il faut entendre notamment l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique (art. 27 1ère phrase RAI). c) Pour évaluer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage au sens de l'art. 5 LAI, l'administration procède, conformément à l'art. 27 RAI, à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans chacune des activités habituelles en se référant au supplément 1 aux directives concernant l'invalidité et l'impotence de l'Office fédéral des assurances sociales.

E. 6

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant

A/4368/2009 - 9/13 - des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93). Le seul fait que la personne désignée pour procéder à l'enquête se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office AI ne permet pas encore de conclure à son manque d'objectivité et à son parti pris. Il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité de l'évaluation (à propos des rapports et expertises des médecins internes des assurances, cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). b) La fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une évaluation médico-théorique. Le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste en effet dans l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère. Selon la jurisprudence, une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements rencontrés dans les activités habituelles (VSI 2001, p. 158, consid. 3c ; ATFA non publiés du 6 septembre 2004, I 249/04, consid. 5.1.1 et du 26 juillet 2004, I 155/04, consid. 3.2). c) Aux conditions posées par la jurisprudence mentionnée ci-dessus (ATF 128 V 93), l'enquête sur les activités ménagères à laquelle procède l'administration a valeur probante (ATFA non publié du 10 juin 2003, I 151/03). Elle n'est toutefois pas un moyen de preuve adéquat lorsque l'empêchement résulte de troubles d'ordre psychique (VSI 2001 p. 159 consid. 3d). En effet, le questionnaire servant à fixer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage est conçu de manière à évaluer le handicap découlant d'atteintes à la santé physique. Il n'est donc pas propre à l'évaluation des limitations liées à des troubles psychiques. Les constatations médicales relatives à la capacité de travail raisonnablement exigible sont dès lors plus aptes qu'une enquête économique à fixer l'empêchement dans l'accomplissement des travaux habituels (ATFA non publié du 22 décembre 2003, I 311/03).

E. 7

Pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 123 V 233 consid. 3c et les références), une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les

A/4368/2009 - 10/13 - effets de l'atteinte à la santé ; elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, on doit néanmoins attendre de la personne assurée qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents), et qu'elle recoure, dans une mesure habituelle, à l'aide des membres de sa famille. La surcharge de travail n'est déterminante pour le calcul de l'invalidité que lorsque la personne assurée ne peut, dans le cadre d'un horaire normal, accomplir tous les travaux du ménage et a par conséquent besoin, dans une mesure importante, de l'aide d'une personne extérieure qu'elle doit rémunérer à ce titre (RCC 1984 p. 143 consid. 5). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce qu'on peut attendre de celles-ci, si la personne assurée n'est pas atteinte dans sa santé (ATFA non publiés du 8 novembre 1993, I 407/92 et du 11 août 2003, I 681/02). Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (voir également MEYER-BLASER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, Zurich 1997, p. 222).

E. 8

Dans le cas d'espèce, l'OAI a fondé le taux d'invalidité retenu sur l'enquête de ménage effectuée par une infirmière.

Ainsi, si l'on peut se référer dans une certaine mesure à cette enquête, elle ne peut toutefois pas servir de base pour déterminer l'incapacité de la recourante pour des raisons psychiques dans son activité de ménagère, un médecin devant se prononcer sur cette question. A cet égard, la Dresse B_____ a précisé, en juillet 2009, que la recourante ne faisait plus aucune activité à domicile, en raison d'un repli sur soi, une clinophilie importante, des troubles de concentration et d'attention, des ruminations constantes et perte de l'élan vital. De même, les nombreux rapports médicaux produits indiquent, parmi d'autres diagnostics, un état dépressif récurrent, les épisodes étant d'intensité moyenne à sévère, avec tentamen et hospitalisation, un trouble de la personnalité, de sorte que la capacité de l'assurée d'assumer ses activités ménagères, même partiellement, mais régulièrement, n'est pas établie. L'OAI n'a pas investigué plus avant les aspects psychiatriques de l'incapacité de la recourante à effectuer ses activités ménagères habituelles. Le constat de l'enquêtrice, infirmière, indiquant que la recourante se décharge des tâches ménagères par fatigue et manque d'entrain, de sorte que toutes ces tâches sont finalement assumées par sa fille et son gendre, est un élément qui doit être analysé du point de vue médical par un médecin psychiatre.

Par ailleurs, on est frappé par les divergences entre les capacités de l'assurée retenues par l'enquêtrice et les limitations indiquées par la recourante, qui sont les

A/4368/2009 - 11/13 - conséquences des douleurs abdominales chroniques depuis 2005, attestées par plusieurs médecins. En effet, l'assurée garderait la position allongée et parfois debout pour souffrir moins, mais serait capable de faire la lessive (pliée devant la machine à laver), de repasser (en levant le bras et portant un fer) .

De surcroît, on ne parvient pas à déterminer avec précision quelle part de la capacité résiduelle d'effectuer les tâches habituelles est attribuée à l'assurée et à sa famille. Le cas

des emplettes et des courses est clair, la totalité de l'activité (10%) est déléguée et assumée par la famille. Par contre, la répartition du poste alimentation (35% du total) est contestable. On comprend que l'incapacité retenue est de 30%, sans savoir si la mention de l'exigibilité de 30% est la part attribuée à la famille, ce qui impliquerait que l'assurée conserve une capacité à 40% d'assumer ces tâches-là. Or, l'enquêtrice admet que l'assurée ne peut que mettre la table. Il en va de même de certains autres postes.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'invalidité dans l'activité ménagère fixée à un taux de 25 %, corrigé à 28,5% n'a pas été correctement évaluée, ni suffisamment motivée.

E. 9

S'agissant de la participation des membres de la famille de l'assurée à la tenue du ménage, le possible déménagement de la fille et du gendre de l'assurée n'est pas déterminant en l'état. Cette modification de la situation de fait devra faire l'objet, le moment venu, d'une demande de révision. Par contre, l'OAI n'a pas mentionné si les limitations de l'époux de la recourante, invalide à 50%, sous réserve de l'issue de son recours par devant le Tribunal Fédéral, ont été prises en compte lors de l'attribution à ce dernier d'une partie de la charge de nettoyage du logement familial. De même, la situation particulière concernant l'obligation de diminuer le dommage, à savoir l'aide exigée de la fille et du gendre de l'assurée, n'a pas été examinée dans le détail. En effet, l'aide de la famille est exigible, dans la mesure habituelle. Toutefois, le Tribunal fédéral rappelle que l'aide demandée à la famille doit rester raisonnable et ne doit pas pénaliser les membres de la famille dans leur activité professionnelle ou dans leurs études ou les restreindre dans leurs loisirs (arrêt du 17 janvier 2006, dans la cause I 735/04). L'aide généralement exigée des enfants est examinée lorsque ces derniers, mineurs ou étudiants, font ménage commun avec leurs parents, lesquels ont encore une obligation d'entretien envers eux. L'OAI devra examiner plus précisément la situation particulière de la fille majeure, mariée et exerçant une activité lucrative, mais qui reste au domicile de ses parents ainsi que celle de son mari. En particulier, il convient de rechercher si cette présence n'est pas indispensable en raison des troubles psychiques de l'assurée, afin de soulager le mari de celle-ci et dont le soutien a été mis en évidence par les médecins, et si le poids de cette obligation n'exige pas de laisser au jeune couple du

A/4368/2009 - 12/13 - temps pour des loisirs et pour se retrouver en dehors de la maison. A l'inverse, il faut tenir compte du fait que la fille et le gendre devraient aussi, s'ils tenaient leur propre ménage, consacrer du temps à ces activités habituelles. Finalement, il y a lieu de rappeler que malgré l'aide de la famille proche, une nièce doit aider au ménage, ce qui n'entre plus dans le cadre de l'aide exigible de la famille.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il s'avère que la capacité de la recourante dans ses tâches ménagères n'a pas été évaluée à satisfaction de droit. Le Tribunal de céans considère que l'OAI doit faire procéder à un examen bi-disciplinaire, effectué par des médecins spécialisés en psychiatrie et en chirurgie (viscérale) ou en médecine interne, afin de déterminer les empêchements de l'assurée dans la tenue de son ménage. Bien sûr, les médecins mis en œuvre devront aussi examiner le dossier médical déjà très fourni de l'assurée. Dans un second temps, l'OAI devra distinguer et motiver, pour chaque travail ménager, quelle est la part exigible attribuée à l'assurée et aux divers membres de sa famille, en tenant compte de leur place respective dans la famille et de leurs propres limitations. De la sorte, lorsque la

filles et le gendre de l'assurée auront déménagé, le taux d'invalidité à retenir sera plus aisément déterminé, dans le cadre d'une demande de révision.

E. 11

Par conséquent, le recours est admis et la décision annulée. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ailleurs, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI; 61 let. a LPGA) de sorte qu'il sera perçu un émolument de 200 fr.

A/4368/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.